

1 - Le préalable : bien comprendre la réforme de l'assiette sociale et le nouveau revenu brut social

2 - La DRI-PAMC des revenus de 2025 (déclarant 2035)

3 - L'outil pratique DRI-PAMC

4 - Questions / réponses

Webinaire 21/04/2026

1 - Le préalable : bien comprendre le revenu brut social et la réforme de l'assiette sociale

- Harmonisation de l'assiette des cotisations sociales et de CSG / CRDS
- Nouvelles cases Divers à déduire (annexe 2035B)
- Nouveau revenu brut social (annexe 2035 B)
- Effet de la réforme : Diminution des bases
- Effet de la réforme : Augmentation de certains taux



→ Applicable aux cotisations et contributions des PL « à compter de la régularisation appliquée aux cotisations dues au titre de l'exercice 2025 »

→ La réforme va donc s'appliquer aux **régularisations 2025** et **provisions 2026**

→ Sont concernés les professionnels relevant du régime de la DRI-TI et DRI-PAMC.
Non concernés : autoentrepreneurs, artistes-auteurs, Médecins sous RSPM.

• Harmonisation des assiettes des cotisations et de CSG / CRDS

Jusqu'2024 (PL en 2035)

ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES

CSS, art. L. 131-6

BENEFICE FISCAL 2035

- + Charges sociales facultatives (Madelin PER -> 154 bis CGI)
- + Toutes exonérations fiscales (sauf si le texte institue aussi une exonération sociale)

ASSIETTE CSG / CRDS

CSS, art. L. 136-3

ASSIETTE COTISATIONS SOCIALES

- + Charges sociales obligatoires (154 bis CGI)

A compter de « 2025 » (PL en 2035)

ASSIETTE HARMONISEE

CSS, art. L. 136-3 -> CSS, art. L. 131-6

« **BENEFICE ARTICLE 93,1 CGI** »

Recettes – dépenses

REVENU BRUT SOCIAL

=

BENEFICE FISCAL 2035

- + Charges sociales facultatives (Madelin PER -> 154 bis CGI)
- + Toutes exonérations fiscales (sauf si le texte institue aussi une exonération sociale)
- + Charges sociales obligatoires (article 154 bis du CGI)
- + CSG déductible (154 quinques du CGI)

- ABATTEMENT DE 26 % (représentatif des cot et contr soc)

Minimum 1,76% PASS -> 2025 : 829 € -> bénéfice de 3 188 €).

Maximum 130 % PASS -> 2025 : 61 230 € -> bénéfice de 235 500 €).

⚠ L'harmonisation n'est pas totale.

Des écarts subsistent dans 3 cas :

- Indemnités journalières
- Abondement PEE PERCO, intéressement, participation
- Chèques-vacances

•« Revenu brut social »

! Le « **revenu brut social** » est calculé par le déclarant lui-même, sur la déclaration 2035. Il est ensuite reporté sur la déclaration 2042 partie DRI (DRI-PAMC ou DRI-TI).

Travailleurs indépendants			
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social (24)			DE
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social (25)			DB
Revenu brut social (si le montant est négatif) (26)	DC	DSDG	
Revenu brut social (si le montant est positif) (26)			DD DSDE

Les éléments fiscaux et sociaux déclarés en amont sur la 2042-C-PRO (bénéfice, exonérations) ne seront plus repris directement par les organismes sociaux.

Exception 1 : PEE, PERCO, intéressement, participation restent sur le formulaire 2042-C-PRO régime déclaration contrôlée.

Exception 2 : Les bénéficiaires des régimes micro (micro-BNC) -> Pas d'abattement 26 %, uniquement l'abattement fiscal (34 %) mais sans réintégration préalable des cotisations sociales obligatoires et de la CSG CRDS.

! **La séquence de calcul est inversée :**

ASSIETTE HARMONISEE
CSS, art. L. 136-3 -> CSS, art. L. 131-6

Le « revenu brut social » indiqué servira d'abord à calculer l'assiette de la CSG / CRDS, et les retraitements ensuite réalisés sur la DRI serviront à calculer les cotisations sociales en cas d'écart.

-> Important pour les IJ, abondements, chèques-vacances.

• Nouvelles cases de déductions diverses sur l'annexe 2035B

Objectif : faciliter la réintégration des exonérations pour le calcul du « revenu brut social »

43	Divers à déduire (21)	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine territoire entrepreneur »	CS		dont l'abondement sur l'épargne salariale	CT		CL	
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW		dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO			
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU		dont plus values à court terme exonérées (art. 151 septies ; 151 septies A et 238 quinquies)	CQ			
		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I » - déduction au titre des frais de représentation de 2%	DF		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I » - déduction complémentaire de 3%	DG			
		dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI		dont exonération Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)	CJ			
		dont revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10 %	AX		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I » - abattement forfaitaire pour frais du groupe III	DH			

• Revenu brut social (DD ou DC)

=

Bénéfice CP
-
Déficit CR

8 Travailleurs indépendants			
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social (24)		DE	
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social (25)		DB	
Revenu brut social (si le montant est négatif) (26)	DC		
Revenu brut social (si le montant est positif) (26)		DD	

+ Réintégrations hors DE

Toutes les réintégrations déjà répertoriées sur une case spécifique.

- (BV) CSG déductible ;
- (BK) Charges sociales personnelles, correspondant à la somme des cotisations obligatoires (BT), facultatives Madelin (BZ) et nouveaux PER (BU) ;
- (CO) Exonération jeunes artistes ;
- (CS) Exonérations ZFU ;
- (AW) Exonération entreprise nouvelle ;
- (CJ) Exonération ZFRR ;
- (CU) Exonération JEI ;
- (CI) Exonération des médecins « zones déficitaires en offre de soins » ;
- (DG) Déduction 3 % des médecins du secteur 1
- (DH) Déduction groupe III des médecins du secteur 1
- (CQ) Plus-values à court terme exonérées, correspondant à la somme des exonérations de plus-values à court terme figurant en page 4 de la déclaration 2035 (articles 151 septies, 238 quinquies, 151 septies A du CGI) ;
- (AX) Résultat net, imposé au taux de 10 %, de cession, concession et sous-concession de brevets et actifs corporels assimilés.

+ Réintégrations DE

Toutes les réintégrations non répertoriées sur une case spécifique.

(DE) : Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social :

- La quote-part des abondements PEE, PERCO (Pereco) versés à votre profit ou au profit de votre conjoint collaborateur (quote-part incluse en CT), ainsi que celle liée à l'intéressement ou à la participation ;
- La quote-part des déficits non professionnels déclarés en page 1 de la déclaration 2035 (quote-part en principe incluse dans les cases CP/CR de l'annexe 2035 B) ;
- Toute autre déduction fiscale sur la 2035 ne relevant pas de l'article 93 du CGI et qui ne serait pas listée par ailleurs.

Notice 2035 indique de mettre en DE les PVCT exonérées et revenus de PI imposés à 10 %.

Il nous paraît toutefois plus cohérent, si ces sommes ont spécifiquement été isolées en CQ et AX, de les réintégrer directement pour le calcul des cases DC et DD, sans nécessairement les faire transiter par la case DE.

- Déductions DB

(DB) : Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social :

- Les indemnités journalières imposables et allocations forfaitaires de repos maternel versées par la CPAM (hors ALD non imposables) ;
- Les indemnités journalières imposables versées par les caisses de retraite (hors ALD non imposables) ;
- Les indemnités journalières Madelin ;
- Les allocations journalières proche aidant versées par la CAF ;
- La quote-part de résultat d'une activité relevant du régime simplifié des professions médicales (RSPM), en cas de sortie de ce régime en cours d'année 2025 ;
- La quote-part de résultat d'une activité relevant du régime des artistes-auteurs (le cas échéant avant déduction de l'exonération jeunes artistes) ;
- La quote-part des bénéfices non professionnels déclarés en page 1 de la déclaration 2035 (quote-part en principe incluse dans les cases CP/CR de l'annexe 2035 B).
- La quote-part de résultat d'une activité relevant du régime des collaborateurs occasionnels du service public (sauf option pour le rattachement au régime des TNS) ;

•Effet de la réforme : Diminution des bases

Pour les données de l'exemple, PL relevant de la catégorie des PAMC et de la CARPIMKO avec activité conventionnée exclusive sans dépassement d'honoraires.

Bénéfice avant déduction des cotisations et CSG	2024 Base cotisations	2024 Base CSG / CRDS	(2025) Base harmonisée
10 000 €	5 235 €	9 250 €	7 400 €
30 000 €	22 180 €	27 961 €	22 200 €
50 000 €	38 722 €	46 670 €	37 000 €
80 000 €	63 129 €	74 739 €	59 200 €
120 000 €	97 377 €	112 160 €	88 800 €

•Effet de la réforme : Augmentation de certains taux

La baisse des prélèvements sociaux entraînée par ce nouveau calcul d'assiette est compensée par une **hausse des barèmes des cotisations sociales** affectées à la **maladie et à la retraite**.

➤ **Maladie /maternité PL :**

- Part de revenus entre 0,2 PASS (9 420 €) et 3 PASS (141 300 €) : 8,5 % mais avec une formule complexe de calcul dégressif
- Part de revenus > 3 PASS : 6,5 %

NB : jusqu'en 2024 : 6,5 % à partir de 0,4 PASS mais avec une formule de calcul dégressif jusqu'à 1,1 PASS.

➤ **Retraite de base PL (2025) :**

- Part de revenu jusqu'à 1 PASS (47 100 €) : ~~8,23~~ 8,73 %
- Part de revenu jusqu'à 5 PASS (235 500 €) : + 1,87 %
- Assiette minimale : 450 X smic horaire

- Par ailleurs, les instances de gouvernance des **caisses de retraite complémentaire** ont ajusté leurs barèmes de cotisations (exemple).

Carpimko : nouvelle cotisation au taux de 8,7 % sur une assiette minimale de 0,5 PASS et maximale de 3 PASS pour 2026 (au lieu d'un forfait de 2 312 € + 3 % sur l'assiette comprise entre 25 246 € et 237 179 € pour 2025).

Carmf : nouveau taux de 11,8 % pour 2026 (au lieu de 10,2 % pour 2025)

•Effet de la réforme Exemple

Pour les données de l'exemple, PL relevant de la catégorie des PAMC et de la CARPIMKO avec activité conventionnée exclusive sans dépassement d'honoraires.

Bénéfice avant déduction des cotisations et CSG	2024 Base cotisations	2024 Base CSG / CRDS	Base harmonisée	Provisions URSSAF 2025	Définitives 2025	Régularisation Urssaf 2025*	Provision retraite base 2025	Définitive 2025	Régularisation 2025	Retraite complémentaire ASV Invalidité décès 2025	Retraite complémentaire ASV Invalidité décès 2026	Ecart complémentaire	Ecart total Caisse de retraite	TOTAL
10 000 €	5 235 €	9 250 €	7 400 €	1 077	900	-177	529	784	255	3 564	3 349	-215	40	-137
30 000 €	22 180 €	27 961 €	22 200 €	2 939	2 382	-557	2 240	2 353	113	3 591	3 373	-218	-105	-662
50 000 €	38 722 €	46 670 €	37 000 €	4 837	3 892	-945	3 911	3 922	11	4 022	4 524	502	513	-432
80 000 €	63 129 €	74 739 €	59 200 €	9 251	7 116	-2 135	4 997	5 219	222	4 793	6 491	1 698	1 920	-215
120 000 €	97 377 €	112 160 €	88 800 €	14 501	11 929	-2 572	5 637	5 772	135	5 876	9 114	3 238	3 373	801

2 – La DRI-PAMC des revenus de 2025

Documents à votre disposition :

➔ **Notice 2042 DRI-PAMC**

➔ **Guide Urssaf DRI-PAMC**

➔ **Dossier spécial DRI-PAMC Revenus de 2025** **ACCESS**

➔ **Outil pratique PAMC DéclaCot'**



PREMIUM

2 – La DRI-PAMC des revenus de 2025

Dates limites de déclaration. -

Dépôt papier	Mardi 19 mai 2026 à minuit. (en cas d'impossibilité d'effectuer la déclaration en ligne)
Déclaration en ligne - Télétransmission	Déclaration en ligne depuis le site www.impots.gouv.fr (mode dit EFI). <ul style="list-style-type: none">• Jeudi 21 mai 2026 au plus tard (23h59) Départements n° 01 à 19 et les non-résidents.• Jeudi 28 mai 2026 au plus tard (23h59) Départements n° 20 à 54• Jeudi 4 juin 2026 au plus tard (23h59) Départements n° 55 à 974 et 976 <p>Télétransmission via un portail de télétransmission (mode dit EDI-IR, par exemple Tdnim.com ou autre portail) : jeudi 4 juin 2026 (ouverture le 21 avril 2026)</p>
Corrections en ligne	Après le délai de dépôt, fonction « Accédez à la correction en ligne » (date de disponibilité à définir, en général de fin juillet à début décembre.



2 – La DRI-PAMC des revenus de 2025

1. Qui est concerné par la DRI-PAMC ?

- Tous les médecins généralistes secteur 1, Médecins spécialistes secteur 1, Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes, Infirmiers, Masseurs kinésithérapeutes, Orthophonistes, Orthoptistes.
- Certains médecins secteur 2 et pédicures podologues (ceux qui n'ont pas choisi le régime classique des travailleurs indépendants).

2. Quel est le contexte déclaratif ?

- La DRI-PAMC a remplacé la DS-PAMC depuis la déclaration des revenus de 2022.
- La DRI-PAMC est désormais attachée à la déclaration 2042 mais les données sociales ne sont transmises qu'aux organismes sociaux (formalité fusionnée).

3. Pourquoi un volet social 2042-DRI-PAMC ?

La DRI-PAMC permet de déclarer le revenu qui sert de base au calcul des **cotisations** et **contributions sociales** payées à l'Urssaf et aux caisses de retraite (CARMF, CARCDSF, CARPIMKO).

2 – La DRI-PAMC des revenus de 2025

1. Qui est concerné par la DRI-PAMC ?

- Tous les médecins généralistes secteur 1, Médecins spécialistes secteur 1, Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes, Infirmiers, Masseurs kinésithérapeutes, Orthophonistes, Orthoptistes.
- Certains médecins secteur 2 et pédicures podologues (ceux qui n'ont pas choisi le régime classique des travailleurs indépendants).

2. Quel est le contexte déclaratif ?

- La DRI-PAMC a remplacé la DS-PAMC depuis la déclaration des revenus de 2022.
- La DRI-PAMC est désormais attachée à la déclaration 2042 mais les données sociales ne sont transmises qu'aux organismes sociaux (formalité fusionnée).

3. Pourquoi un volet social 2042-DRI-PAMC ?

La DRI-PAMC permet de déclarer le revenu qui sert de base au calcul des **cotisations** et **contributions sociales** payées à l'Urssaf et aux caisses de retraite (CARMF, CARCDSF, CARPIMKO).

4. Quel est le revenu soumis à CSG / CRDS

Pour les déclarants au réel (2035), la CSG/CRDS est assise sur le nouveau revenu brut social défini dans l'article L. 136-3 du CSS **tel que déclaré sur la déclaration 2035 et reporté sur la déclaration 2042**, diminué de l'abattement de 26 % calculé par les organismes sociaux (minimum de 824 € et maximum de 61 230 € pour les revenus de 2025).

5. Quel est le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales ?

-> En principe, l'assiette des cotisations sociales est identique à l'assiette de la CSG/CRDS.

-> Par exception, des différences subsistent dans 3 cas :

- **Abondement PEE, PERCO, intéressement au profit du professionnel libéral** (CSG/CRDS mais pas de cotisations)
- **Indemnités journalières :**
 - **IJ Cnam** : Non soumises à CSG/CRDS (déjà prélevée) mais soumises aux cotisations sociales (sauf en cas d'ALD)
 - **IJ Caisse de retraite** : Non soumises à CSG/CRDS (déjà prélevée), non soumises aux cotisations sociales malgré la rédaction de l'article L. 131-6 du CSS
 - **IJ Madelin** : Non soumises à CSG/CRDS, soumises aux cotisations sociales (sauf en cas d'ALD).

- **Chèques-vacances** : limite fiscale 1802 €, limite cotisations 541 €, soumis à CSG / CRDS.

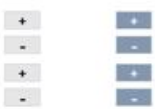
-> **Spécial PAMC** : Certaines cotisations sociales (assurance maladie-maternité, contribution additionnelle PAM, allocations familiales pour les médecins) bénéficient d'une prise en charge par l'Assurance Maladie pour **la part de revenus conventionnés, nets de dépassement d'honoraires** (calculé à partir d'un taux Urssaf pour les chirurgiens-dentistes).

DRI PAMC

Activité principale (Code CARI sur deux caractères) :					
40 : médecin secteur 1 généraliste 41 : médecin secteur 2 42 : chirurgien-dentiste 43 : sage-femme 44 : infirmier 45 : masseur kinésithérapeute 46 : pédicure podologue 47 : orthophoniste 48 : orthoptiste 49 : médecin secteur 1 spécialiste	10DS01	HA/CCI	10DS02	HB/CCI	
Vous êtes associé	10DSAI	FI/CCI	10DSBI	FJ/CCI	
Vous êtes exploitant individuel	10DSAJ	FK/CCI	10DSBJ	FL/CCI	
Situation au 1er janvier ou à la date de début d'activité					
Vous êtes titulaire	10DSAP	FM/CCI	10DSBP	FN/CCI	
Vous êtes remplaçant	10DSAQ	FO/CCI	10DSBQ	FP/CCI	
Recettes et données Assurance maladie					
Recettes brutes totales tirées des activités non salariées <i>Somme des recettes liées à l'activité conventionnée et aux autres activités indépendantes</i>	10DSCS	GC/MOA	10DSDS	GD/MOA	
Recettes tirées d'actes conventionnés	10DSAV	GE/MOA	10DSBV	GF/MOA	
Dont dépassements d'honoraires	10DSAW	GG/MOA	10DSBW	GH/MOA	
Katio conventionné – Part au sein de l'assiette sociale de l'activité conventionnée par rapport à l'activité non-conventionnée	10DSAU	CC/PCD	10DSBU	CD/PCD	
Recettes des activités réalisées en structure de soins (exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)	10DSAT	FY/MOA	10DSBT	FZ/MOA	
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	10DSAX	GIMOA	10DSBX	GJ/MOA	
Honoraires totaux hors forfaits	10DSAY	GK/MOA	10DSBY	GL/MOA	
Taux dentistes	10DSAZ	GM/PCD	10DSBZ	GN/PCD	
Régime IR					
Entreprises individuelles à l'impôt sur le revenu (IR)	Revenu brut social (montant positif)	10DSDE	DA/MOA	10DSDF	DB/MOA
	Revenu brut social (montant négatif)	10DSDG	DC/MOA	10SDDH	DD/MOA
Gérant/associés de société à l'impôt sur le revenu (IR)	Revenu brut social (montant positif)	10SDSI	DE/MOA	10SDSJ	DF/MOA
	Revenu brut social (montant négatif)	10SDSK	DG/MOA	10SDSL	DH/MOA
Régime IS					
Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'impôt sur les sociétés					
Rémunérations brutes de cotisations des associés et gérants article 62 du CGI	10DSEC	DI/MOA	10DSED	DJ/MOA	
Frais réels	10DSSC	CT/MOA	10DSSD	CU/MOA	
Intéressement et participation	10DSEM	DK/MOA	10DEN	DL/MOA	
Dividendes des gérants / associés de société à l'impôt sur les sociétés et de Sociétés d'Exercice Libéral	10DSAA	BP/MOA	10DSAB	BQ/MOA	
Revenus de remplacement					
Montant avant précompte de la CSG-CRDS Y compris les PAMC relevant du régime micro-fiscal					
Indemnités Journalières (IJ) versées par la CPAM	10SDSX	DM/MOA	10SDSY	DN/MOA	
Autres revenus de remplacement (II) versées dans le cadre d'un contrat Madelin, Allocation journalière du proche aidant – AJPA)	10DSCZ	DO/MOA	10SDSZ	DP/MOA	
Revenus complémentaires					
Chèques vacances déduits du revenu imposable – Montant total sans abattement	10DSCN	HK/MOA	10SDSN	HL/MOA	
Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales					
Bénéfice	10DSGC	DQ/MOA	10SDGD	DR/MOA	
Déficit	10DSGE	DS/MOA	10DSGF	DT/MOA	

Montant des revenus de remplacement							
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM versées en cas de maladie-maternité-paternité	10DSAS	FW/MOA	10DSBS	FY/MOA			
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	10DSAG	CO/MOA	10DSBG	CP/MOA			
Montant des indemnités d'incapacité temporaires versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	10DSCP	HC/MOA	10SDSP	HH/MOA			
Médecin secteur 1 – déduction du groupe II et déduction complémentaire 3%	10DSGO	HI/MOA	10SDGO	HJ/MOA			
Cotisations sociales obligatoires déduites de résultat imposable Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité, décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal. <i>Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur, cotisations assurances volontaire APLP.</i>	10DSCA	BJ/MOA	10DSCB	BK/MOA			
Cotisations sociales obligatoires négatives Situation exceptionnelle (voir notes)	10DSDA	BL/MOA	10DSDB	BM/MOA			
Répartition des revenus nets							
Revenu net de l'activité conventionnée	Bénéfice	10DSCA	EQ/MOA	10DSCB	FR/MOA		
	Déficit	10DSHA	FS/MOA	10DSHB	FT/MOA		
Revenu net tiré des autres activités non-salariées	Bénéfice	10DSCR	HC/MOA	10DSDR	HD/MOA		
	Déficit	10DSCQ	HE/MOA	10DSDQ	HF/MOA		
Revenu net perçu au titre d'une activité d'artiste-auteur	10DSBA	BH/MOA	10DSBB	BI/MOA			
Cotisations facultatives							
Cotisations facultatives	10DSEA	BN/MOA	10DSEB	BO/MOA			
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	10DSAR	FU/MOA	10DSBR	FV/MOA			
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non-salariées	10DSAM	HM/MOA	10DSBM	HN/MOA			
Revenu BIC - BNC, BA à l'étranger	Vous avez des revenus à l'étranger	Revenu étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG-CRDS	Bénéfice	10DSRE	CF/CCI	10DSRF	CG/CCI
		Revenu étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG-CRDS	Bénéfice	10DSHA	CH/MOA	10DSIB	CI/MOA
	Revenu étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG-CRDS	Déficit	10DSCA	CJ/MOA	10DSIB	CI/MOA	
		Bénéfice	10DSLK	CL/MOA	10DSLJ	CM/MOA	
		Déficit	10DSMA	CN/MOA	10DSMB	CO/MOA	
		Bénéfice	10DSNA	CP/MOA	10DSNB	CQ/MOA	
Déficit	10DSOA	CR/MOA	10DSOB	CS/MOA			

Vous êtes affilié au régime des PAMC		DSAK	X	DSBK
Activité principale				
Vous êtes associé		DSAI		DSBI
Vous êtes exploitant individuel		DSAJ		DSBJ
Situation au 1er janvier ou à la date de début d'activité		DSAP / DSAQ		DSBP / DSBQ
Recettes et données Assurance maladie				
Recettes brutes totales tirées des activités non salariées <i>Somme des recettes liées à l'activité conventionnée et aux autres activités indépendantes</i>		DSCS		DSDS
Recettes tirées d'actes conventionnés		DSAV		DSBV
Dont dépassements d'honoraires		DSAW		DSBW
Ratio conventionné <i>(Part au sein de l'assiette sociale de l'activité conventionnée par rapport à l'ensemble de l'activité)</i>		DSAU		DSBU
Recettes des activités réalisées en structure de soins <i>(ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)</i>		DSAT		DSBT
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits <i>(médecins adhérents à l'OPTAM)</i>		DSAX		DSBX
Honoraires totaux hors forfaits <i>(médecins adhérents à l'OPTAM)</i>		DSAY		DSBY
Taux dentistes		DSAZ		DSBZ
Régime IR				
Entreprises individuelles à l'impôt sur le revenu		DSDE		DSDF
		DSDG		DSDH
Gérant/associés de sociétés à l'impôt sur le revenu (IR)		DSDI		DSDJ
		DSDK		DSL
Régime IS : Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'impôt sur les sociétés (IS)				
Rémunérations brutes de cotisations		DSEC		DSED
Frais réels		DSSC		DSSD
Montants liés à l'intéressement et la participation		DSEM		DSEN
Dividendes des gérants / associés de société à l'impôt sur les sociétés et de Sociétés d'Exercice Libéral		DSAA		DSAB
Revenus de remplacement <i>Montant avant précompte de la CSG-CRDS</i> <i>Y compris les PAMC relevant du régime micro-fiscal</i>				
Indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM		DSDX		DSDY
Autres revenus de remplacement (IJ versées dans le cadre d'un contrat Madelin, Allocation journalière du proche aidant - AIPA)		DSCZ		DSDZ
Revenus complémentaires				
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>(Montant total sans abattement)</i>		DSCN		DSDN
Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales				
Bénéfice		DSGC		DSGD
Déficit		DSGE		DSGF



Rationalisation de la partie servant à la répartition du résultat : tout est au même endroit et substitution de la répartition réalisée par le déclarant par un ratio.

IR : Report du nouveau revenu brut social déclaré sur la 2035.

IS : nouvelle rubrique pour les rémunérations brutes des gérants art. 62

Partie IJ pour la réintégration (ou non) aux cotisations sociales

Partie chèques-vacances pour la soumission aux cotisations

Partie DRI-PAMC

Vous êtes affilié au régime des PAMC	DSAK	X	DSBK
Activité principale			
Vous êtes associé	DSAI		DSBI
Vous êtes exploitant individuel	DSAJ		DSBJ
Situation au 1er janvier ou à la date de début d'activité	DSAP / DSAQ		DSBP / DSBQ



Recettes et données Assurance maladie

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées
Somme des recettes liées à l'activité conventionnée et aux autres activités indépendantes

DSCS DSDS

Recettes tirées d'actes conventionnés

DSAV DSBV

Dont dépassements d'honoraires

DSAW DSBW

Ratio conventionné

(Part au sein de l'assiette sociale de l'activité conventionnée par rapport à l'ensemble de l'activité)

DSAU DSBU

Recettes des activités réalisées en structure de soins
(ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)

DSAT DSBT

Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits
(médecins adhérents à l'OPTAM)

DSAX DSBX

Honoraires totaux hors forfaits
(médecins adhérents à l'OPTAM)

DSAY DSBY

Taux dentistes

DSAZ DSBZ

Assiette de
la CSG /
CRDS

Assiette
des
cotisations
sociales

Régime IR

Entreprises individuelles à l'impôt sur le revenu

Revenu brut social (positif) DSDE DSDF

Revenu brut social (négatif) DSDG DSDH

Gérant/associés de sociétés à l'impôt sur le revenu (IR)

Revenu brut social (positif) DSDI DSDJ 

Revenu brut social (négatif) DSDK DSDL

+

+

-

-

+

+

-

-

Numéro SIRET	Nom de la société	Revenu brut social		Pourcentage des parts	Rémunérations et avantages personnels	Résultat *
		Montant positif	Montant négatif			
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	



Assiette de
la CSG /
CRDS

Assiette
des
cotisations
sociales

Régime IS : Entreprises individuelles et gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés (IS)

Rémunérations brutes de cotisations

DSEC

DSED

+

+

Frais réels

DSSC

DSSD

-

-

Montants liés à l'intéressement et la participation

DSEM

DSEN

-

Dividendes des gérants / associés de société à l'Impôt sur les sociétés et de Sociétés d'Exercice Libéral

DSAA

DSAB

+

+



Assiette de
la CSG /
CRDS

Assiette
des
cotisations
sociales

Revenus de remplacement

Montant avant précompte de la CSG-CRDS

Y compris les PAMC relevant du régime micro-fiscal

Indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM

DSDX

DSDY

+

Autres revenus de remplacement (IJ versées dans le cadre d'un contrat Madelin,
Allocation journalière du proche aidant – AJPA)

DSCZ

DSDZ

+

Revenus complémentaires

Chèques vacances déduits du revenu imposable
(Montant total sans abattement)

DSCN

DSDN

- max :

Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales

Bénéfice

DSGC

DSGD

+

Déficit

DSGE

DSGF



L'outil pratique PAMC DéclaCot'

Spécial collaborateurs de cabinets

Accessible depuis le site [BNCplus.fr](https://www.bncplus.fr)

(abonnés Premium)



4 – Questions / réponses